

Séance Officielle du 03 juillet 2018

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

MODIFICATION DU CODE LOCAL DES IMPOTS

Il est proposé d'apporter des modifications de forme au code local des impôts.

Il s'agit de précisions facilitant la compréhension de certains articles, de suppression de mention obsolète, de rectifications d'erreurs de plume.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 03 juillet 2018

DÉLIBÉRATION N°185/2018

MODIFICATION DU CODE LOCAL DES IMPOTS

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code local des impôts ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : L'article D19 bis du code local des impôts qui encadre les procédures de régularisation en cours de vérification de comptabilité nécessite quelques précisions.

Au regard de la baisse du taux de l'intérêt de retard ramené en 2018 de 0,40 % à 0,20 %, il est apparu plus conforme de proposer une remise de 50 % de l'intérêt de retard encouru plutôt que de le limiter à un plafond de 5 % des droits dus.

Il est également proposé d'exclure de la procédure toute infraction exclusive de bonne foi, qui ne peut être comprise dans une démarche visant à réparer une simple erreur ou omission.

Enfin l'expression « déclaration rectificative » est remplacée par « déclaration complémentaire ».

L'article D19 bis est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes. :

« PROCÉDURE DE RÉGULARISATION

ARTICLE D.19 bis. *Au cours d'une vérification de comptabilité, le contribuable peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances de toutes natures figurant dans les déclarations soumises au contrôle, moyennant le paiement immédiat des droits éludés et d'un intérêt de retard égal à 50 % de l'intérêt de retard prévu à l'article 251.0 du code local des impôts.*

Cette procédure de régularisation spontanée ne peut être appliquée que si :

1° Le contribuable en fait la demande avant toute notification de redressements ;

2° La régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

*3° Le contribuable dépose une déclaration **complémentaire** dans les 30 jours de sa demande et s'engage à acquitter l'intégralité des suppléments de droits simples et des intérêts à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition supplémentaire ;*

4° Le contribuable renonce expressément à tout recours contentieux ultérieur visant ces impositions. A défaut de se conformer à l'une de ces obligations, les droits dus seront assortis des pénalités normalement encourues, telles que visées par l'article 252 du code local des impôts. »

Article 2 : Il est proposé de supprimer une mention obsolète apparaissant au dernier alinéa de l'article D.19 du Livre des Procédures Fiscales.

Les dispositions de l'article seront les suivantes :

« ARTICLE D.19. - 1 - L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (voir également article D.16).

Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.

2 - La notification de redressement fait connaître au contribuable la nature et les motifs du redressement envisagé. L'administration invite en même temps le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification.

3 - Sur la demande du contribuable reçue par l'administration avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 2 du présent article, ce délai est prorogé de trente jours. »

Article 3 : Afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, il est proposé de compléter l'article 242 en son 4- de la mention « ou réduction d'impôt » .

Les dispositions de l'article seront les suivantes :

ARTICLE 242. - 1 - Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions.

2 - Par dérogation au principe édicté au 1 du présent article, les bases d'imposition à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés sont arrondies à la dizaine d'euros inférieure.

3 - Le montant des majorations, réductions et dégrèvements suit les mêmes règles d'arrondissement que celles exposées au 1 du présent article.

4 - Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant avant imputation de tout crédit d'impôt ou réduction d'impôt, est inférieur à 77 €.

Le seuil de 77 € mentionné à l'alinéa précédent est relevé en même temps et dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

18 voix pour

00 voix contre

00 abstention

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État

Le 06/07/2018

Publié le 10/07/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.